

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**1992**

- 14 oct. — Arrêté interministériel n° 23/MCT/MET portant suspension temporaire de l'importation de pommes de terre..... 804
- Arrêté portant nomination..... 803

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

**1992**

- 10 oct. — Arrêté n° 19/MISE/CAB modifiant et complétant l'arrêté n° 1/MSE/CAB portant création d'une commission d'évaluation des offres de privatisation..... 804

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- Arrêtés portant nomination..... 804

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêtés portant nomination et modification d'un arrêté instituant une commission des agréments..... 805

## MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

**1992**

- 8 oct. — Arrêté n° 14/MBES-SN portant définition et organisation de la direction de la planification et de la coordination..... 806
- Arrêtés portant nominations..... 805

**DIVERS**

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**1992**

- 8 oct. — Arrêté n° 488/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu EDJAMTOLI Mawouma..... 807
- 8 oct. — Arrêté n° 489/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. VIGNON Zinsè Akouété..... 807
- 8 oct. — Arrêté n° 490/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. YOKOUYOU Memfébiyou..... 807
- 8 oct. — Arrêté n° 493/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANATE Medjèlesso..... 808
- 8 oct. — Arrêté n° 494/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. SODJI Ahlinvi..... 808
- 8 oct. — Arrêté n° 495/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJAKPA Soulé..... 808
- 21 oct. — Arrêté n° 523/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. SOHER Tonato Pierre..... 808
- 21 oct. — Arrêté n° 524/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. GERALDO Hafizou..... 808
- 21 oct. — Arrêté n° 525/MEF/CR portant concession d'allocations familiales à M. YANDA Anani..... 809
- 21 oct. — Arrêté n° 526/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à KOUTOKOUM Kossi..... 809
- 21 oct. — Arrêté n° 527/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOUTI Pugn Yankouadiok..... 809
- Décisions portant approbation de rôles..... 809

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

*DECRET N° 92.08 du 16 octobre 1992 portant application de la Loi n° 92-005/PR sur l'accès aux organes de presse d'Etat*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifiée par la Loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992.

Vu la Loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la Loi 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat ;

Après avis favorable de la commission ad hoc de la communication ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETENT :**

Article premier — Tous les organes de presse d'Etat sont accessibles à toutes les sensibilités politiques et aux courants de pensée et d'opinion qui s'expriment sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 — La couverture d'une manifestation par les organes de presse d'Etat est subordonnée à une demande adressée par les organisateurs au cabinet du ministre de la Communication et de la Culture 48 heures avant le début de la manifestation.

Copie de cette demande est adressée à la commission ad hoc de la Communication.

Art. 3 — Les frais et les conditions d'exécution de chaque reportage sont définis par arrêté du ministre de la Communication et de la Culture.

Art. 4 — Le montant global de ces frais est versé au ministre de la Communication et de la Culture en même temps que la demande de reportage.

Art. 5 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 octobre 1992

Par le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Par le Premier ministre  
**Joseph Kokou KOFFIGOH**

Par le ministre de la Communication et de la Culture  
**Komla AGBEKA**

*DECRET N° 92.09 du 16 octobre 1992 fixant le temps d'antenne aux candidats indépendants sur les organes de presse d'Etat pendant les campagnes pour les élections locales et législatives*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifiée par la Loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992.

Vu la Loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la Loi 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat ;

Après avis favorable de la commission ad hoc de la communication ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETENT :**

Article premier — Le temps d'antenne alloué à chaque liste ou candidats indépendants pendant les campagnes en vue des élections locales et législatives est de une (1) minute par semaine à la Télévision Togolaise et de deux (2) minutes à Radio-Lomé et deux (2) minutes à Radio-Kara.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 octobre 1992

Par le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Par le Premier ministre  
**Joseph Kokou KOFFIGOH**

Par le ministre de la Communication et de la Culture  
**Komla AGBEKA**

*DECRET N° 92.10 du 19 octobre 1992 portant nomination du Directeur de cabinet du ministre de la Communication et de la Culture.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de la Communication et de la Culture ;

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la Loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du ministère de l'Information et organisation de ses services ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETENT :**

Article premier — M. DJAGBA Yempabou Idrissou, administrateur de radio de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de la Communication et de la Culture.

Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Par le Premier ministre  
**Joseph Kokou KOFFIGOH**

Par le ministre de la Communication et de la Culture  
**Komla AGBEKA**

*DECRET N° 92.11 du 19 octobre 1992 portant nomination du Directeur général de la Communication .*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,  
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,

Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information et organisation de ses services.

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETENT :**

Article premier — M. EHO Vioto Victor, administrateur de radio de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur général de la Communication.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.